

Décret exécutif n° 15-72 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement du comité national multisectoriel de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles.

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement du comité national multisectoriel de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles et de fixer ses missions, dénommé ci-après « le comité national multisectoriel ».

CHAPITRE 1er

COMITE NATIONAL MULTISECTORIEL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES MALADIES NON TRANSMISSIBLES

Art. 2. — Le comité national multisectoriel est placé auprès du ministre chargé de la santé.

Art 3. — Le comité national multisectoriel est un organe permanent de consultation, de concertation, de coordination et de suivi et d'évaluation des activités du plan national stratégique multisectoriel de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles.

A ce titre, il est chargé, notamment :

— d'élaborer les mécanismes de mise en œuvre des activités du plan national de prévention et de lutte intégrée contre les facteurs de risque des maladies non transmissibles (tabagisme, mauvaise alimentation et sédentarité) ;

— d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des activités du plan national de prévention et de lutte intégrée contre les facteurs de risque des maladies non transmissibles, et de veiller à l'élaboration et à la cohésion des plans d'action sectoriels, de concert avec tous les secteurs concernés ;

— de recueillir, d'examiner, d'évaluer et de valider les rapports d'activités des différents secteurs concernés, ainsi que les rapports d'activités des comités de wilaya ;

— d'apporter l'appui technique nécessaire aux différents secteurs concernés dans le cadre de la mise en œuvre du plan et de proposer toute mesure à caractère médical, technique, juridique ou administratif relative à la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles ;

— de proposer toutes mesures visant à renforcer le cadre juridique et réglementaire de lutte contre les facteurs de risque des maladies non transmissibles ;

— de proposer toutes mesures de financement des activités de mise en œuvre du plan opérationnel de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles ;

— d'initier des actions d'information, de sensibilisation et de communication sociale relatives à la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles ;

— de susciter toute activité de recherche en rapport avec ses missions.

Le plan national est actualisé et adopté tous les cinq (5) ans par le ministre chargé de la santé.

Art. 4. — Le comité national multisectoriel, présidé par le ministre chargé de la santé ou son représentant, est composé comme suit :

1. Au titre des ministères :

* d'un représentant des ministres chargés des secteurs suivants :

- la santé, la population et la réforme hospitalière ;
- l'intérieur et les collectivités locales ;
- les finances ;
- l'agriculture et le développement rural ;
- le commerce ;
- la communication ;
- l'éducation nationale ;
- l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
- l'industrie et les mines ;
- l'aménagement du territoire et l'environnement ;
- la jeunesse ;
- le sport ;
- le travail, l'emploi et la sécurité sociale ;
- les transports ;
- la solidarité nationale, la famille et la condition de la femme.

2. Au titre des institutions et organismes nationaux :

* d'un représentant des organismes et institutions concernés par la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles, suivants :

- institut national de santé publique ;
- agence thématique pour la recherche en sciences de la santé.

3. Au titre des organisations et associations :

- d'un représentant d'associations de protection des consommateurs ;
- d'un représentant d'associations de malades activant dans les maladies cibles (cancer, diabète, maladies respiratoires chroniques et maladies cardiovasculaires) ;
- d'un représentant d'associations de lutte contre les facteurs de risque (tabagisme, mauvaise alimentation et sédentarité).

4. Au titre des personnalités :

- de cinq (5) personnalités reconnues pour leur compétence en matière de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles et leurs facteurs de risque, désignées par le ministre chargé de la santé.

Le comité national multisectoriel peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 5. — Les membres du comité national multisectoriel sont désignés, pour un mandat de cinq (5) ans, par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition des autorités et organisations dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du comité national multisectoriel, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le restant du mandat.

Art. 6. — Le comité national multisectoriel se réunit tous les trois (3) mois, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 7. — L'ordre du jour des réunions est établi par le président et transmis aux membres du comité national multisectoriel dans un délai de quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 8. — Le comité national multisectoriel délibère valablement en présence de la moitié de ses membres. En cas d'absence du *quorum*, une nouvelle réunion est programmée dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion reportée et le comité délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 9. — Les délibérations du comité national multisectoriel sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Art. 10. — Le comité national multisectoriel peut créer des commissions thématiques en relation avec les facteurs de risque (tabagisme, mauvaise alimentation et sédentarité) dont l'organisation, le fonctionnement et les missions sont fixés par le règlement intérieur.

Art. 11. — Le comité national multisectoriel siège au niveau du ministère chargé de la santé.

Art. 12. — Le comité national multisectoriel élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 13. — Les départements ministériels devant développer un plan sectoriel en la matière et identifiés par le comité national multisectoriel créent, en leur sein, un comité sectoriel à cet effet.

Art. 14. — Le comité national multisectoriel est doté d'un secrétariat assuré par les services compétents du ministère chargé de la santé.

Art. 15. — Le comité national multisectoriel élabore un rapport annuel portant bilan de ses activités en matière de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles.

Ce rapport est transmis au Premier ministre.

Art. 16. — Les dépenses de fonctionnement du comité national multisectoriel sont inscrites sur le budget de fonctionnement du ministère chargé de la santé.

Art. 17. — Le comité national multisectoriel dispose, dans chaque wilaya, d'un démembrement dénommé comité local de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles, désigné ci-après « le comité de wilaya ».

CHAPITRE 2

COMITES DE WILAYA DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES MALADIES NON TRANSMISSIBLES

Art. 18. — Le comité de wilaya est chargé, dans le cadre des missions, des orientations et des recommandations du comité national multisectoriel, de la coordination, du suivi et de l'évaluation de l'ensemble des activités de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles, au niveau de la wilaya.

Art. 19. — Le comité de wilaya, présidé par le wali ou son représentant, est composé comme suit :

1. Au titre des directions et des secteurs au niveau de la wilaya :

* des directeurs, responsables ou leurs représentants, chargés respectivement des secteurs suivants :

- la santé et la population ;
- l'intérieur et les collectivités locales ;
- les finances ;
- l'agriculture et le développement rural ;

- le commerce ;
- la communication ;
- l'éducation nationale ;
- la jeunesse ;
- le sport ;
- le travail, l'emploi et la sécurité sociale ;
- les transports ;
- la solidarité nationale, la famille et la condition de la femme.

2. Au titre des organisations et associations :

- d'un représentant à l'échelle de la wilaya d'associations de consommateurs ;
- d'un représentant à l'échelle de la wilaya d'associations de malades.

Le comité de wilaya peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 20. — Les membres du comité de wilaya sont désignés, pour un mandat de cinq (5) ans, par arrêté du wali sur proposition des autorités et organisations dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du comité de wilaya, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le restant du mandat.

Art. 21. — Le comité de wilaya se réunit tous les trois (3) mois, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 22. — L'ordre du jour des réunions est établi par le président et transmis aux membres du comité de wilaya dans un délai de quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 23. — Le comité de wilaya délibère valablement en présence de la moitié de ses membres. En cas d'absence de *quorum*, une nouvelle réunion est programmée dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion reportée et le comité de wilaya délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 24. — Les délibérations du comité de wilaya sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Les procès-verbaux des réunions sont adressés au wali et au président du comité national multisectoriel dans un délai de huit (8) jours.

Art. 25. — Le comité de wilaya élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 26. — Le comité de wilaya peut créer une ou plusieurs sous-commissions locales spécialisées.

Art. 27. — Le comité de wilaya est doté d'un secrétariat assuré par les services compétents de la direction de la santé et de la population de la wilaya.

Art. 28. — Le comité de wilaya élabore un rapport annuel portant bilan de ses activités en matière de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles.

Ce rapport est transmis au wali et au président du comité national multisectoriel.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1436 correspondant au 5 février 2015 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset/6ème région militaire.

— — — —

Par arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1436 correspondant au 5 février 2015, le détachement de M. Sadek Fidallahi, auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset/6ème région militaire, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 16 mars 2015.